

CIRCULATION DE VEHICULES EN ESPACE NATUREL

*J'AGIS pour mon environnement,
Je deviens SENTINELLE !*

Situation

Vous observez un engin motorisé (de type 4x4, quad, motocross etc.) en dehors des voies ouvertes à la circulation d'un espace naturel, hors usage professionnel.

Réaction

Si vous en avez la possibilité, relevez la plaque et alertez le gestionnaire de l'espace et l'ONCFS ainsi que les gendarmes.

Remarque : Si les faits se déroulent en forêt domaniale, alertez principalement les agents de l'ONF

Situation

Vous observez un regroupement d'engins motorisés qui ne semble pas autorisé au sein d'un espace naturel. **Remarque :** l'absence d'affichage d'information sur l'événement, d'organisation ou de coordination sont des éléments qui permettent de douter du caractère autorisé de l'évènement.

Réaction

Si vous en avez la possibilité, relevez la plaque et alertez les services de la DDT et la gendarmerie en indiquant la date et l'heure du rassemblement, le circuit, et le nombre de véhicule.

Remarque : Si les faits se déroulent en forêt domaniale, alertez également les agents de l'ONF

Infractions relatives à la circulation dans des espaces naturels

INFRACTIONS

SANCTIONS

REFERENCES

Infractions prévues par le code pénal

1	Destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui	P : deux ans A : 30 000€	<u>INFRACTION</u> ART. 322-1 C. PEN.
2	Destruction, dégradation ou détérioration légère d'un bien appartenant à autrui	Contravention de 5 ^e classe (1 500€)	<u>INFRACTION</u> ART. 322-1 C. PEN.

Infractions prévues par le code de l'environnement

3	Contrevenir, pour tout conducteur, aux dispositions des articles L. 362-1 (l'interdiction de la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des	Contravention de 5 ^e classe (1 500€)	<u>INFRACTIONS</u> ART. R. 362-2 C. ENV.
---	---	---	--

chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur) et L. 362-3 (l'interdiction de l'utilisation, à des fins de loisirs, d'engins motorisés conçus pour la progression sur neige.)

La récidive des contraventions prévues à l'article R. 362-2 La peine d'amende est ainsi portée à 3 000 euros au plus

Peines complémentaires

- suspension, pour une durée d'un an au plus, du permis de conduire ;
- immobilisation, pour une durée de six mois au plus, d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné ;
- confiscation de la chose

4 Violation des arrêtés de police réglementant la circulation localement

Contravention de 5^e classe (1 500€)

INFRACTIONS ART. R. 362-3 C.
ENV.

5 Toute forme de publicité directe ou indirecte présentant un véhicule en situation d'infraction par rapport aux dispositions réglementant la circulation dans un espace naturel est strictement prohibée

Contravention de 5^e classe (1 500€)

INFRACTIONS ART. R. 362-4 C.
ENV.

S'agissant des peines complémentaires, vous pouvez vous référer à la ligne 3.

Remarque : Force est en effet de constater que cet article ne réprime pas la publicité incitant à l'utilisation de véhicules à moteur dans des espaces naturels, mais celle qui présente le véhicule en « situation d'infraction ».

6	Circuler ou stationner avec un véhicule terrestre à moteur en infraction à la réglementation d'une réserve naturelle	Contravention de 5 ^e classe (1 500€)	<u>INFRACTION</u> ART. R 332-73 C. ENV.
---	--	---	---

7	Circuler avec ou stationner des véhicules autres que des véhicules terrestres à moteur	Contravention de 3 ^e classe (450€)	<u>INFRACTION</u> ART. R 332-70 C. ENV.
---	--	---	---

Infractions prévues par le code forestier

8	Détenir des véhicules, bestiaux, animaux de charge ou de monture trouvés dans les forêts, sur des routes et chemins interdits à la circulation de ces véhicules et animaux	Contravention de 4 ^e classe (750€) Contravention de 5 ^e classe (1 500€) en cas de circulation hors des routes et chemins	<u>INFRACTION</u> ART. R. 163-6 C. FOR.
9	Camper, circuler ou stationner des véhicules motorisés ou de caravanes, dans une forêt de protection, en dehors des voies et aires prévues à cet effet,	Contravention de 5 ^e classe (1 500€)	<u>INFRACTION</u> ART. R. 163-11 C. FOR

10	Contrevir aux mesures édictées par les préfets visant à interdire, en cas de risque exceptionnel d'incendie et sur un périmètre concerné, la circulation et le stationnement de tout véhicule	Contravention de 4 ^e classe (750€)	<u>INFRACTION</u> ART. R. 163-2 C. FOR
----	---	---	--

Infractions prévues par le code de la route

11	L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur une « voie verte » est considéré par le code de la route comme très gênant pour la circulation publique Remarque : une voie verte est une route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers.	Contravention de 4 ^e classe (750€)	<u>INFRACTION</u> ART. R. 417-11 I, 8 [°] , B C. ROUTE
12	Circuler sur une voie verte	Contravention de 4 ^e classe (750€)	<u>INFRACTION</u> ART. R. 412-17, III C. ROUTE

France Nature Environnement Ile-de-France

Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement
2, rue du Dessous des Berges - 75013 PARIS
01 45 82 42 34 - secretariat@fne-idf.fr - **fne-idf.fr**